

NOTE EXPLICATIVE DU PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LES PRISES ACCESSOIRES DE TORTUES MARINES CAPTURÉES EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHERIES DE L'ICCAT (COMBINE, SIMPLIFIÉ ET AMENDE LES RECOMMANDATIONS 10-09 ET 13-11)

(Précédemment discuté mais non adopté en tant que PA4-812C/2019)

Document soumis par le Belize, le Nicaragua, les États-Unis et le Canada

Cette proposition soumise par le Belize, le Nicaragua et les États-Unis simplifierait les exigences actuelles de l'ICCAT relatives aux prises accessoires de tortues de mer, tel que recommandé par le Comité d'évaluation des performances et approuvé par la Sous-commission 4 en 2018. Elle comporte également plusieurs options visant à réduire encore davantage les prises accessoires de tortues de mer et à accroître leur survie après remise à l'eau. Toutes ces options sont conformes aux exigences adoptées par la Commission interaméricaine du thon tropical (IATTC) et par la Commission des pêches pour le Pacifique central et occidental (WCPFC) ainsi qu'à l'avis du SCRS, et consistent en : (1) l'utilisation de gros hameçons circulaires ; (2) l'utilisation de poissons à nageoires comme appât ; ou (3) d'autres mesures que le SCRS considère efficaces.

Les Recommandations 10-09 et 13-11 reconnaissent que les pêcheries de l'ICCAT peuvent avoir un impact négatif sur les tortues de mer et qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures permettant d'atténuer ces impacts. En réponse à une demande de la Commission, le SCRS s'est employé pendant plusieurs années à appliquer une méthodologie robuste pour estimer le nombre d'interactions entre les tortues de mer et les pêcheries palangrières de l'ICCAT et à élaborer un avis sur la façon d'atténuer ces impacts. En 2017, le SCRS a estimé que des dizaines de milliers de tortues marines sont capturées chaque année par les pêcheries palangrières de l'ICCAT. De surcroît, un rapport publié en 2018 par le Réseau élargi de conservation des tortues de mer des Caraïbes,¹ qui se compose de scientifiques de 19 pays (dont les CPC de l'ICCAT suivantes : États-Unis, Canada, Venezuela, RU/Iles vierges britanniques et Trinidad et Tobago) a conclu que les tendances régionales pondérées en fonction de l'abondance des tortues luths de l'Atlantique Nord-Ouest affichaient un déclin de la population selon les scénarios temporels malgré une précédente évaluation (2013) de la liste rouge de l'UICN, indiquant que la population était abondante, avec des tendances stables, voire à la hausse. Les menaces posées par les pêcheries sont bien documentées pour les tortues luths dans l'ensemble de leur aire de répartition, y compris en haute mer, dans les zones côtières d'alimentation et au large des principales plages de nidification.

Le SCRS reconnaissait dans son rapport de 2017 que les gros hameçons circulaires et les poissons à nageoires comme appât se sont avérés efficaces pour réduire les prises accessoires de tortues de mer et pourraient accroître leur survie après remise à l'eau, selon une étude présentée au SCRS qui concluait que les probabilités de capture des tortues luths dans l'Atlantique sont plus faibles avec les gros hameçons circulaires qu'avec les hameçons en forme de J et avec des poissons à nageoires plutôt qu'avec des calmars comme appâts.² Dans son rapport de 2018, le SCRS concluait que les réductions des taux d'interaction avec les tortues luths et les tortues caouannes dans l'Atlantique Nord-Ouest depuis 2004 concordent avec la mise en œuvre des changements d'engins (gros hameçons circulaires et utilisation de poissons à nageoires comme appât) destinés à réduire les captures accidentelles. Compte tenu des informations scientifiques ci-dessus, et du fait que la plupart des prises accessoires de tortues marines se produisent lors d'opérations palangrières en eaux peu profondes, le SCRS a recommandé que la Commission envisage d'adopter pour les pêcheries palangrières opérant en eaux peu profondes au moins l'une des mesures d'atténuation suivantes afin de réduire les interactions avec les tortues marines et les prises accessoires de celles-ci : (1) l'utilisation de gros hameçons circulaires ; (2) l'utilisation de poissons à nageoires comme appât ; ou (3) d'autres mesures que le SCRS considère efficaces. En 2019, le Sous-comité des écosystèmes et des prises accessoires (SC-ECO) du SCRS a noté que les récentes analyses expérimentales et des métadonnées continuent d'indiquer que les gros hameçons circulaires sont une mesure efficace pour réduire les prises accidentelles de tortues marines et pourraient également accroître leur survie après remise à l'eau. Dans son rapport de 2021, le SCRS continuait de recommander que la Commission adopte l'utilisation de gros hameçons circulaires pour les palangres en eaux peu profondes.

¹ Northwest Atlantic Leatherback Working Group. 2018. Northwest Atlantic Leatherback Turtle (*Dermochelys coriacea*) Status Assessment (Bryan Wallace and Karen Eckert, Compilers and Editors). Conservation Science Partners and the Wider Caribbean Sea Turtle Conservation Network (WIDECAST). WIDECAST Technical Report No. 16. Godfrey, Illinois. 36 pp.

² Swimmer, Y., A. Gutierrez, K. Bigelow, C. Barcelo, B. Schroeder, K. Keene, K. Shattenkirk, et D.G. Foster. 2017. Sea turtle by-catch mitigation in U.S. longline fisheries. *Frontiers in Marine Science* 4:1-19.

Le Comité indépendant qui a réalisé la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT a notamment soutenu l'avis précédent du SCRS visant à ce que la Commission adopte des mesures relatives à l'utilisation d'hameçons circulaires afin d'atténuer les prises accessoires de tortues marines, ce qui aurait également des avantages en matière de conservation pour les stocks surexploités de makaire bleu et de makaire blanc. Le SCRS indiquait dans son rapport de 2019 que des recherches ont démontré que, dans certaines pêcheries palangrières, l'utilisation d'hameçons circulaires entraînait une réduction de la mortalité des istiophoridés. Lors de sa réunion de 2018, la Sous-commission 4 a soutenu cette recommandation du Comité d'évaluation des performances et, en vue de simplifier davantage les exigences en matière de déclaration relatives aux tortues marines, a convenu que les Recommandations 10-09 et 13-11 devraient être consolidées lors de l'examen de l'adoption de mesures visant à réduire la mortalité due aux prises accessoires de tortues marines.

Des préoccupations ont été exprimées quant au fait que les hameçons circulaires pourraient augmenter les taux de capture de requins mais ces augmentations apparentes pourraient être faussées par d'autres facteurs. De nombreuses études ont fait apparaître qu'un pourcentage plus élevé de requins sont accrochés aux hameçons circulaires de façon externe (c.-à-d. dans la bouche ou la mâchoire) par rapport aux hameçons en forme de J, qui sont plus susceptibles de s'introduire à l'intérieur (c.-à-d. dans la gorge, l'œsophage ou l'intestin).³ Le risque élevé d'accrochage interne par l'utilisation d'hameçons en forme de J contribuerait aux augmentations modestes des taux de capture associées aux hameçons circulaires, étant donné que les requins capturés avec des hameçons en J peuvent facilement casser le bas de ligne par morsure et échapper à la capture.⁴ Bien que ces requins échappent à la capture, ils subiront probablement un certain niveau de mortalité cryptique. Un avantage majeur en matière de conservation lié à l'utilisation d'hameçons circulaires pour les requins est la réduction du taux de mortalité à bord des navires, tant au niveau de toutes les espèces combinées qu'à un niveau spécifique aux espèces (y compris pour les requins taupes bleus).^{5,6} Étant donné que les hameçons circulaires provoquent moins de lésions pour les requins, leur état à la remise à l'eau est également meilleur, ce qui pourrait contribuer à la réduction des taux de mortalité après remise à l'eau.

De nombreux documents du SCRS présentés au SC-ECO comporte des résultats détaillés de méta-analyses sur les taux de rétention et de mortalité à bord des navires des tortues marines, des poissons osseux et des élastomobranches en comparant différents types d'hameçons, d'appâts et de bas de lignes dans la pêcherie palangrière pélagique de surface. Le SCRS, lors de l'examen de ces études, a noté que, bien que les taux de capture utilisant des hameçons circulaires aient été signalés dans certaines études comme étant plus élevés pour les requins, cela pourrait être dû au fait que moins d'hameçons sont arrachés, comme décrit ci-dessus. En 2019, le SCRS a en outre constaté qu'en ce qui concerne le requin-taube bleu, les études ont montré que lors de l'utilisation d'hameçons circulaires, le taux de rétention augmenterait, mais que la mortalité à la remontée de l'engin diminuerait par rapport aux hameçons en forme de J. Le SCRS a récemment précisé que sa conclusion antérieure selon laquelle les taux de rétention augmenteraient considérablement était toutefois incorrecte. Un récent document du SCRS (SCRS/2021/072) présenté au SC-ECO en 2021 démontrait que les méta-analyses qui documentaient des taux de capture de requins taupes bleus nettement supérieurs avec les hameçons circulaires contenaient des erreurs statistiques et de traitement des données, donnant lieu à une interprétation trompeuse des données et à des modèles statistiques inexacts. Après avoir corrigé ces facteurs de confusion, les modèles statistiques actualisés ont démontré que pour les requins taupes bleus il n'y a pas de différence significative dans les taux de capture due au type d'hameçon. De plus, l'utilisation d'hameçons circulaires entraîne une réduction de *~10% de la mortalité des requins taupes bleus à bord des navires* par rapport aux hameçons en J.

En 2018 et 2019, après avoir pris acte de préoccupations similaires concernant les tortues de mer et d'études incontestables démontrant l'efficacité des mesures susmentionnées, d'autres ORGP thonières (la WCPFC et l'IATTC) ont adopté de nouvelles mesures d'atténuation des prises accessoires de tortues marines. Ces mesures visent à réduire les interactions avec les tortues marines et à atténuer les impacts des interactions qui pourraient se produire. De nombreuses CPC de l'ICCAT sont également membres de ces ORGP et ont facilité leur adoption au

³ Gilman, E., M. Chaloupka, Y. Swimmer, et S. Piovano. 2016. A cross-taxa assessment of pelagic longline by-catch mitigation measures: conflicts and mutual benefits to elasmobranchs. *Fish and Fisheries* 17:748-784.

⁴ Afonso, A.S., R. Santiago, H. Hazin, et F.H.V. Hazin. 2012. Shark bycatch and mortality and hook bite-offs in pelagic longlines: interactions between hook types and leader materials. *Fisheries Research* 131-133:9-14.

⁵ Godin, A.C., J.K. Carlson, et V. Burgener. 2012. The effect of circle hooks on shark catchability and at-vessel mortality rates in longline fisheries. *Bulletin of Marine Science* 88(3):469-483.

⁶ Reinhardt, J.F., J. Weaver, P.J. Latham, A. Dell'Apa, J.E. Serafy, J.A. Browder, M. Christman, D.G. Foster, et D.R. Blankinship. 2018. Catch rate and at-vessel mortality of circle hooks versus J-hooks in pelagic longline fisheries: A global meta-analysis. *Fish and Fisheries* 19:413-430.

sein de ces instances. La prochaine étape logique et nécessaire afin de promouvoir la conservation des tortues marines gravement décimées dans l'Atlantique est d'adopter des mesures homogènes au sein de l'ICCAT.

La Commission a demandé au SCRS de fournir des informations supplémentaires sur cette question dès 2010 et cet avis scientifique a été formulé en 2017 conjointement avec un avis sur la façon d'atténuer ces impacts. Malgré l'avis du SCRS de 2017 et les propositions subséquentes présentées par plusieurs CPC en 2017, 2018 et 2019, la Commission n'a pas encore pris de mesures pour atténuer davantage les prises accessoires de tortues de mer. En réponse à cet avis du SCRS, à l'état désastreux des tortues marines dans nos océans et aux efforts similaires déployés par des ORGP connexes, la Commission devrait prendre des mesures immédiates sur cette question.

**PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LES PRISES ACCESSOIRES DE
TORTUES MARINES CAPTURÉES EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHERIES DE L'ICCAT
(COMBINE, SIMPLIFIÉ ET AMENDE LES RECOMMANDATIONS 10-09 ET 13-11)
(précédemment discutée mais non adoptée en tant que PA4-812C/2019)**

Document soumis par le Belize, le Nicaragua, les États-Unis et le Canada

RECONNAISSANT que la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 10-09 sur les prises accessoires de tortues marines dans les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 13-11) stipulait que dès la réception de l'avis formulé par le Comité pour la recherche et les statistiques (SCRS), la Commission devrait envisager l'adoption de mesures supplémentaires visant à atténuer les prises accessoires de tortues marines dans les pêcheries de l'ICCAT, si nécessaire ;

RECONNAISSANT que le SCRS et son Sous-comité des écosystèmes et des prises accessoires (SubComECO) ont confirmé des taux annuels élevés de prises accessoires de tortues marines dans les pêcheries palangrières de l'ICCAT, en particulier dans les opérations en eaux peu profondes, et ont recommandé que la Commission envisage d'adopter au moins une des mesures d'atténuation suivantes pour les pêcheries palangrières opérant en eaux peu profondes : (1) l'utilisation de gros hameçons circulaires; (2) l'utilisation de poissons entiers à nageoires comme appât; (3) autres mesures jugées efficaces par le SCRS ;

MOTIVÉE PAR les discussions répétées au sein du Sous-comité des écosystèmes du SCRS, y compris en 2019, signalant que les analyses expérimentales et des métadonnées indiquent que les gros hameçons circulaires sont une mesure efficace pour réduire les prises accidentelles de tortues marines et pourraient également augmenter la survie après la remise à l'eau ;

GUIDÉE PAR les travaux récents qui ont permis de faire avancer les meilleures pratiques et les technologies afin d'éviter les interactions des pêcheries et/ou de réduire la fréquence des interactions avec les tortues marines, grâce à des études scientifiques, notamment des analyses conjointes entre la Commission des pêches du Pacifique occidental et central (WCPFC) et les ateliers du projet thonier ABNJ des océans communs (2016), qui indiquent que l'utilisation des gros hameçons circulaires et d'appâts de poissons, indépendamment et ensemble, diminue le taux d'interaction et réduit considérablement la mortalité des tortues marines capturées accidentellement dans les pêcheries ;

RAPPELANT DE SURCROÎT la recommandation émanant du rapport de la deuxième évaluation indépendante des performances de l'ICCAT selon laquelle la Commission devrait envisager d'adopter des mesures visant à réduire la prise accessoire de tortues marines, telles que l'utilisation obligatoire d'hameçons circulaires ;

TENANT COMPTE des obligations des Parties contractantes et des Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées CPC) en vertu de la *Recommandation de l'ICCAT sur la collecte d'informations et l'harmonisation des données sur les prises accessoires et les rejets dans les pêcheries de l'ICCAT* [Rec. 11-10] et de la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche* [Rec. 16-14] de déclarer les interactions de leurs pêcheries avec les tortues marines par le biais du formulaire statistique du SCRS ;

CONFORMÉMENT AUX mesures adoptées par la WCPFC et la Commission interaméricaine du thon tropical pour atténuer l'impact des pêcheries sur les tortues marines, en 2018 et 2019, respectivement ; et

RECONNAISSANT la nécessité urgente de réduire les impacts des pêcheries de l'ICCAT sur les populations de tortues marines menacées et en danger dans la zone de la Convention ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Afin de réduire les prises accessoires et d'accroître la survie après la remise à l'eau des populations de tortues marines menacées et en danger dans la zone de la Convention, les CPC devront :
 - a) Exiger que leurs navires emploient au moins une des mesures d'atténuation suivantes dans leurs pêcheries palangrières qui pêchent en eaux peu profondes (c.-à-d. où la majorité des hameçons pêchent à des profondeurs inférieures à 100 mètres) :
 - i. Utilisation de gros hameçons circulaires¹, ou
 - ii. Utilisation exclusive de poissons à nageoires comme appât², ou
 - iii. D'autres mesures jugées efficaces par le SCRS et approuvées par la Commission à l'avenir.
 - b) Exiger que leurs senneurs évitent, dans la mesure du possible, d'encercler les tortues marines, de les relâcher encerclées ou enchevêtrées, y compris sur des dispositifs de concentration du poisson (DCP), lorsque cela est possible, et déclarent ces interactions dans les exigences de déclaration de la CPC spécifiées au paragraphe 4 de cette mesure.
 - c) Prendre toutes les mesures raisonnables pour assurer la remise à l'eau en toute sécurité des tortues marines d'une manière qui maximise les chances de leur survie en exigeant que :
 - i. Leurs senneurs et palangriers, ainsi que les autres types de navires qui utilisent des engins susceptibles d'enchevêtrer les tortues marines, aient à leur bord des coupe-lignes et des paniers ou épuisettes ; et
 - ii. Les propriétaires, les opérateurs et l'équipage de ces navires, ainsi que tout observateur à bord, utilisent ces équipements en suivant les pratiques de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité décrites dans l'appendice, et conformément aux « Meilleures pratiques pour la manipulation et la remise à l'eau des tortues marines » des *Directives de la FAO visant à réduire la mortalité des tortues marines dans les opérations de pêche* (2009³).
2. Les CPC dotées de pêcheries autres que les pêcheries palangrières opérant en eaux peu profondes (par exemple, filet maillant et palangre en eaux profondes) sont encouragées à entreprendre des essais de recherche sur des mesures potentielles d'atténuation des prises accessoires et de la mortalité des prises accessoires, y compris les tailles et les formes des hameçons, les compromis résultant entre les taux de capture des espèces ciblées et des espèces de prises accessoires et à communiquer au SCRS les résultats de ces essais. Sur la base des résultats de ces recherches, le SCRS devra informer la Commission des mesures d'atténuation potentielles relatives aux tortues marines pour ces pêcheries.
3. Afin d'améliorer les estimations de la prise accessoire de tortues marines dans les pêcheries de l'ICCAT, les CPC devront s'efforcer d'accroître la couverture des observateurs scientifiques au-delà du niveau minimum requis dans la Rec. 16-14, en tenant compte des aspects économiques et de la faisabilité pratique.
4. Conformément aux obligations de déclaration des prises accessoires stipulées dans les Recommandations 11-10 et 16-14, chaque CPC devra collecter et déclarer chaque année à l'ICCAT des informations sur ses interactions avec les tortues marines dans les pêcheries de l'ICCAT, par type d'engin, y compris les taux de capture, qui prennent en considération les caractéristiques de l'engin, la période de l'année et l'emplacement, l'espèce ciblée et la destination (à savoir rejeté mort ou remis à l'eau vivant). Les données à consigner et à déclarer doivent également ventiler les interactions par espèce de tortues marines et doivent

¹ Les hameçons circulaires sont définis comme étant des hameçons dont la pointe est recourbée perpendiculairement à la hampe présentant généralement une forme circulaire ou ovale. Les CPC sont encouragées à adopter l'utilisation d'hameçons circulaires avec une courbure ne dépassant pas 10 degrés.

² Le SCRS devra informer la Commission, d'ici 2023, de l'impact sur les tortues marines de l'utilisation des leurres en combinaison avec des poissons à nageoires comme appât comme engin terminal dans les pêcheries commerciales. Dans l'attente de cet avis à fournir à la Commission, cette combinaison leurre/appât devra être considérée comme répondant à cette exigence.

³ <http://www.fao.org/docrep/012/i0725e/i0725e.pdf>

inclure, dans la mesure du possible, la façon dont elles s'accrochent à l'hameçon ou s'enchevêtrent (y compris dans les dispositifs de concentration de poissons), la taille de l'animal et le type d'appât, la taille de l'hameçon, le type et la profondeur.

5. Les paragraphes 1 à 4 ne devront pas s'appliquer aux navires opérant uniquement au Nord de 55 degrés de latitude N ou au Sud de 35 degrés de latitude Sud (c'est-à-dire principalement en dehors de l'aire géographique des tortues marines de l'Atlantique).
6. Dans leurs rapports annuels à l'ICCAT, les CPC devront rendre compte des mesures qu'elles auront prises pour mettre en œuvre la présente Recommandation. Les CPC qui sont admissibles à l'exemption spécifiée au paragraphe 5 devront rendre compte de l'exemption dans leur rapport annuel une fois durant toute la durée d'application de l'exemption.
7. Le SCRS devra continuer à examiner toute nouvelle information pertinente sur les mesures d'atténuation des prises accessoires de tortues marines et conseiller la Commission sur leur efficacité et leurs impacts sur les autres espèces, le cas échéant. Dans le cadre de ce travail, en 2022, le SCRS devra analyser les informations scientifiques concernant les différentes tailles d'hameçons circulaires et leur efficacité pour atténuer les prises accessoires de tortues marines (diminution des prises et augmentation de la survie après remise à l'eau) dans les pêcheries palangrières opérant en eaux peu profondes, y compris l'impact sur les taux de capture des autres espèces ciblées et non ciblées, et formuler des recommandations pertinentes à la Commission sur la base des résultats de cette analyse.
8. Compte tenu de la situation particulière des CPC côtières en développement, les fonds spéciaux établis dans les Recommandations 14-14, 13-19 et 03-21 devraient être renforcés par l'allocation de fonds provenant de contributions volontaires des CPC et l'inclusion de rubriques budgétaires spécifiques, afin de faciliter la mise en œuvre de la présente Recommandation, notamment pour former les pêcheurs à la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité, fournir le matériel correspondant ou soutenir des essais de nouvelles techniques d'atténuation.
9. La présente Recommandation abroge et remplace la *Recommandation de l'ICCAT sur les prises accessoires de tortues marines dans les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 10-09) et la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 10-09 sur les prises accessoires de tortues marines dans les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 13-11).
10. La présente Recommandation entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Pratiques de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité des tortues marines

1. Manipulation et remise à l'eau en toute sécurité par les senneurs

- a. Chaque fois qu'une tortue marine est aperçue dans le filet, tous les efforts raisonnables devraient être faits pour la sauver avant qu'elle ne s'emmêle dans le filet.
- b. Pour hisser une tortue hors de l'eau, il ne faut pas tirer sur la ligne qui est fixée ou emmêlée autour de son corps.
- c. Si une tortue s'emmêle pendant le roulage du filet, le filet devrait être hissé sur la table tournante jusqu'à une hauteur d'environ 2 mètres, la perche principale devrait être déplacée sur tribord ou sur bâbord (selon la direction du navire) et le filet devrait être replié, de sorte que l'équipage puisse le plus rapidement possible libérer la tortue du filet et la remettre à la mer sur tribord ou à bâbord si celle-ci est active. Le roulage du filet ne devrait pas recommencer tant que la tortue n'aura pas été désenchevêtrée et relâchée.
- d. Si, malgré les mesures prises en vertu des paragraphes a et b de la présente section, une tortue marine est accidentellement amenée à bord du navire et qu'elle est vivante et active, ou morte, elle devrait être relâchée aussi rapidement que possible.
- e. Si une tortue est amenée à bord du navire et qu'elle est en état comateux ou inactif, la réanimation devrait être tentée (paragraphe 3).

2. Manipulation et remise à l'eau en toute sécurité par les palangriers

- a. Dans la mesure du possible, et lorsque l'opérateur ou l'équipage à bord est formé, les tortues marines en état comateux devraient être immédiatement amenées à bord.
- b. À la vue d'une tortue, la vitesse du navire et du moulinet devrait être ralentie et la direction du navire devrait être ajustée de façon à ce qu'il se déplace vers la tortue, ce qui réduit au minimum la tension sur la ligne.
- c. Pour hisser une tortue hors de l'eau, il ne faut pas tirer sur la ligne qui est fixée ou emmêlée autour de son corps.
- d. Si une tortue marine est trop grande ou accrochée à l'hameçon de manière à empêcher l'embarquement en toute sécurité sans causer d'autres dommages ou blessures à la tortue, on devrait utiliser un coupe-ligne pour couper la ligne et enlever autant de ligne que possible avant de relâcher la tortue.
- e. S'il est observé qu'une tortue marine est accrochée à un hameçon ou enchevêtrée dans un engin palangrier au cours des opérations de hissage, l'opérateur du navire devrait immédiatement cesser les opérations de hissage jusqu'à ce que la tortue ait été retirée de l'engin palangrier ou amenée à bord du navire.
- f. Si l'hameçon est accroché à l'extérieur ou s'il est entièrement visible, il devra être retiré de la tortue marine le plus rapidement et le plus soigneusement possible. Si un hameçon ne peut pas être retiré d'une tortue (par exemple, s'il a été ingéré ou est accroché au palais), la ligne devra être coupée aussi près que possible de l'hameçon.
- g. Les tortues vivantes devraient être remises à la mer après avoir été manipulées :
 - i. En mettant le moteur du navire au point mort de sorte que l'hélice soit désengagée et que le navire s'arrête, et en relâchant la tortue loin des engins déployés ; et
 - ii. En observant que la tortue est éloignée du navire en toute sécurité avant d'engager l'hélice et de poursuivre les opérations.
- h. Si la tortue marine amenée à bord du navire est en état comateux ou inactif, la réanimation devrait être tentée (paragraphe 3).

3. Réanimation d'une tortue à bord

- a. Lors de la manipulation d'une tortue marine, on devrait tenter de tenir l'animal par la carapace, en évitant la région de la tête et du cou, et les nageoires.

- b. S'efforcer d'enlever et/ou de démêler tout objet étranger de la tortue marine, tel que tout objet en plastique, filet ou hameçon encastré, etc.
- c. Placer la tortue sur sa carapace inférieure (plastron) de façon à ce qu'elle soit à l'endroit, isolée en toute sécurité et immobilisée sur une surface rembourrée, comme un pneu d'automobile sans jante, un coussin de bateau ou une bobine de corde. Le but principal de la surface rembourrée est d'élever la tortue par rapport au pont pour aider à la retenir. Surélever l'arrière-train d'au moins 15 cm pendant une période de 4 à 24 heures. Le niveau d'élévation dépend de la taille de la tortue ; des niveaux plus élevés sont nécessaires pour les tortues de plus grande taille. De temps en temps, secouer doucement la tortue de gauche à droite et de droite à gauche en tenant le bord extérieur de la carapace et en soulevant un côté d'environ 8 cm, puis en alternant de l'autre côté. Toucher doucement l'œil et pincer la queue (test réflexe) périodiquement pour voir s'il y a une réaction.
- d. Les tortues marines en cours de réanimation devraient être à l'ombre et maintenues humides ou mouillées, mais ne devront en aucun cas être placées dans un récipient contenant de l'eau. Une serviette imbibée d'eau placée sur la tête, la carapace et les nageoires est la méthode la plus efficace pour garder une tortue humide.
- e. Les tortues marines qui reprennent vie et deviennent actives ne devraient être relâchées à l'arrière du bateau que lorsque l'engin de pêche n'est pas utilisé (c.-à-d. qu'il n'y a ni mouillage ni remontée des engins), lorsque le moteur est au point mort et dans les zones où il est peu probable qu'elles soient capturées de nouveau ou blessées par les bateaux.
- f. Les tortues marines qui ne répondent pas au test réflexe ou qui ne bougent pas dans les 4 heures (jusqu'à 24 heures, si possible) devraient être remises à l'eau de la même manière que les tortues bougeant activement.